

## N° 4947

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROPOSITION DE LOI****tendant à élargir les conditions requises pour l'adoption  
aux personnes non mariées**

\* \* \*

*(Dépôt, Mme Renée Wagener: le 7.5.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	3
3) Commentaire des articles .....	4

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption définit une série de conditions que doivent remplir les personnes désireuses de procéder à une adoption simple ou plénière. Ainsi, dans le cas de l'adoption simple par deux époux, la loi fixe une différence d'âge entre les deux partenaires et exige le consentement du conjoint. L'adoption plénière quant à elle ne peut être demandée que par deux époux.<sup>1</sup>

A l'aube du 21e siècle, de telles conditions se heurtent de plus en plus souvent à la réalité de vie des personnes désirant procéder à une adoption. Dans une société où, à l'heure actuelle,

- un tiers des ménages est constitué de personnes seules,
  - 10 pour cent des couples ne sont pas mariés,
  - le nombre absolu des mariages est en diminution par rapport à un accroissement constant de la population (1983 mariages en 2001, nombre le plus bas depuis 1987),
  - 4 pour cent des ménages sont gérés par des parents monoparentaux;
- le modèle classique du couple marié avec ou sans enfants ne constitue plus l'unique modèle de vie.

Des conditions d'adoption basées sur le principe d'un couple stable s'expliquent par le souci de garantir à l'enfant adopté un milieu familial qui peut subvenir à ses besoins de tendresse, de protection et de sécurité matérielle. Néanmoins, dans la société actuelle, l'idée s'impose que ces besoins peuvent être satisfaits par des personnes aux profils plus variés, et il est temps de remettre en cause des principes qui s'orientent uniquement sur le modèle de la famille traditionnelle. L'accès à l'adoption limité aux couples mariés n'est pas dépourvu de connotations politiques conservatrices, puisqu'il est un des éléments qui contribuent à conférer à l'institution du mariage – et donc au modèle classique du couple – un statut privilégié dans la société. La limitation de l'accès à l'adoption aux couples mariés est en ce sens une tentative peu appropriée à sélectionner des parents adoptifs aptes à remplir leur rôle. Il est intéressant dans ce contexte que la loi suisse impose un examen particulier aux personnes candidates qui veulent adopter seules. Ne faudrait-il pas plutôt généraliser et approfondir de tels examens, voire offrir certaines formations aux personnes désireuses d'adopter un enfant, quelque soit leur état civil?

1) La loi luxembourgeoise comptant dans cette question (avec l'Italie) parmi les plus restrictives en Europe. Cf. Lammerant, Isabelle: L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, p. 174. Un arrêt de la Cour constitutionnelle luxembourgeoise du 13 novembre 1998, qui a confirmé l'approche du code civil, est actuellement porté devant la Cour européenne des droits de l'homme.

D'ailleurs, on peut argumenter à juste titre que les conditions énoncées dans la loi sur l'adoption correspondent en fait à des discriminations envers des personnes qui ont une autre situation de vie que celle favorisée pendant des décennies:

- les pères et les mères de familles monoparentales;
- les personnes seules;
- les couples hétérosexuels délibérément non mariés;
- les couples homosexuels auxquels l'accès à l'institution du mariage est refusé par la loi.

Juridiquement il n'existe pas de droit à l'adoption, ni de la personne adoptante, ni de l'enfant. Il semble cependant inconcevable que l'un des critères pour autoriser ou interdire l'accès à l'adoption soit la forme de vie choisie par une personne voire son identité sexuelle.<sup>1</sup> L'argumentation que „par nature“ un enfant a besoin d'un père et d'une mère pour son bon épanouissement n'est pas seulement contredite par les cas de plus en plus fréquents de cohabitation de couples homosexuels avec enfants auxquels peuvent faire référence les recherches scientifiques. Elle est également mise en cause par des modèles d'éducation qui évoluent au cours des siècles respectivement différent d'une culture à l'autre. Et enfin, elle fait abstraction d'une réalité caractérisée historiquement par l'absence du père, que ce soit par le fait de guerres, de division sexuelle du travail ou d'instabilité du couple.

D'ailleurs, les pays membres aussi bien de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe sont invités à mettre fin aux discriminations liées à l'identité sexuelle par:

- la recommandation du Conseil de l'Europe de 1981 de mettre fin aux inégalités entre couples homosexuels et hétérosexuels;
- la résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne datant du 8 février 1994, demandant aux Etats membres „que soit mis un terme à l'inégalité de traitement des personnes de même tendance sexuelle au niveau des dispositions juridiques et administratives“<sup>2</sup>;
- l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, qui interdit expressément „toute discrimination fondée notamment sur le sexe (...) ou sur l'orientation sexuelle“.

La présente proposition de loi s'inscrit dans la logique d'un accès égal de toutes les citoyennes et tous les citoyens aux privilèges que la loi réserve actuellement encore aux couples mariés. Elle ne se substitue pas pour autant à la proposition de loi concernant l'ouverture du mariage (doc. parl. 4162). Cette dernière, mettant par sa transposition à pied d'égalité les couples hétérosexuels et homosexuels, ouvrirait effectivement l'accès à l'adoption aux couples gays et lesbiens disposés à se marier. Cependant, elle ne saurait, de par son objet limité au mariage, résoudre le problème de l'accès aux personnes seules ainsi qu'aux couples non mariés, hétéro- ou homosexuels.

Au moment du dépôt de la présente proposition de loi, la Chambre est en train de prendre connaissance d'un projet de loi „relative aux effets légaux de certains partenariats“ (doc. parl. xxx). Ce projet qui prétend vouloir contribuer à résoudre des problèmes d'ordre pratique qui peuvent se poser dans la vie commune des couples non mariés, ne s'exprime pas sur le sujet d'une extension du droit d'adoption à ces couples. La présente proposition fournit ainsi un complément important au projet de loi cité.

L'objet de la présente proposition de loi étant de formuler des solutions plus concrètes au problème précis de l'accès à l'adoption, elle suit ce faisant un mouvement de réforme qui est en train de se développer en Europe. Les Pays-Bas sont, depuis le 11 janvier 2001, le premier pays à ouvrir l'accès à l'adoption aux couples homosexuels mariés.<sup>3</sup> En Suède, un projet de loi permettant aux couples

1) Si récemment un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'il n'est pas discriminatoire qu'un pays refuse la demande d'adoption à une personne pour le motif qu'elle est homosexuelle (arrêt Frette c. France du 26.2.02), cela ne signifie pas qu'un autre pays ne puisse pas accepter une telle demande. D'ailleurs, on peut citer un autre arrêt de la même cour (arrêt Smith et Grady c. Royaume-Uni du 27 septembre 1999), selon lequel l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés commande qu'aucune catégorie de parents adoptifs ne soit exclue pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leurs qualités humaines et éducatives.

2) La même résolution du Parlement invitait la Commission à présenter un projet de recommandation sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes devant chercher à mettre un terme à „toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parents ou bien d'adopter ou d'élever des enfants“.

3) L'avant-projet de loi actuellement en discussion en Belgique sur l'ouverture du mariage aux couples homosexuels exclut d'office le droit à l'adoption.

homosexuels d'adopter des enfants est en discussion. En Espagne et aux Pays-Bas, les couples hétérosexuels non mariés peuvent adopter conjointement. La Belgique est en train de préparer l'accès à l'adoption aux „cohabitants de sexe différents“. Par contre, dans la plupart des pays européens, la loi reconnaît le droit d'adoption aux personnes seules depuis de nombreuses années.

En parcourant le texte de la loi actuelle, on se rend compte qu'il se pose d'autres questions fondamentales sur son orientation. Ainsi par exemple, l'irrévocabilité de l'adoption plénière, la définition de l'adoption simple et de l'adoption plénière<sup>1</sup>, les conditions d'âge, l'approche vis-à-vis du droit patronymique, mais aussi le concept de l'adoption en soi donneraient lieu à des réflexions approfondies et le cas échéant à une réforme plus globale de la loi. De même, la question du contrôle de l'aptitude ainsi que de la formation des personnes qui veulent adopter mérite une réflexion. Néanmoins, partant du problème précis de l'état civil des personnes adoptantes, la présente proposition se limite à une nouvelle définition du profil des personnes désireuses d'adopter un enfant. Dans le cas de la volonté du législateur de s'ouvrir à une réforme en profondeur, cette proposition de loi pourrait en constituer un élément.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

### TITRE VIII

#### De l'adoption

#### Chapitre 1er – De l'adoption simple

##### *Section I: Des conditions requises pour l'adoption simple*

A l'article 1er de la loi du 13 juin 1989 portant réforme sur l'adoption, modifiant le titre VIII du livre 1er du code civil, les articles 345 à 368 sont modifiés comme suit:

L'article 345 est abrogé.

**Art. 348.** Si l'adoptant est marié et non séparé de corps ou a conclu un partenariat selon la loi relative aux effets légaux de certains partenariats, dénommé ci-après partenariat, le consentement de son conjoint ou partenaire est nécessaire, à moins que ce conjoint ou partenaire ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

L'article 349 est modifié comme suit:

„**Art. 349.** Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux ou deux personnes ayant conclu un partenariat.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint ou partenaire du survivant d'entre eux.“

L'article 355 est modifié comme suit:

„**Art. 355.** Une personne mariée ou faisant membre d'un partenariat ne peut être adoptée qu'avec le consentement de son conjoint ou de son partenaire, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou qu'il n'y ait séparation de corps.“

#### Chapitre II – De l'adoption plénière

##### *Section I: Des conditions requises pour l'adoption plénière*

L'article 367 est modifié comme suit:

„**Art. 367.** L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans.“

1) Sur l'évolution du sens de la différenciation entre adoption simple et plénière et sur la nécessité d'une évaluation de ce concept dualiste voir par ex. Lammerant, Isabelle: L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, pp. 272 ff.

*Section II: Des effets de l'adoption plénière*

L'article 367 est modifié comme suit:

„**Art. 368.** L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage ou du partenariat des adoptants. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164, des prohibitions au partenariat visées dans la loi relative à certains partenariats, et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux ou deux partenaires.“

A l'article II de la loi du 13 juin 1989 portant réforme sur l'adoption, introduisant le titre IX-1 du livre Ier de la deuxième partie du code de procédure civile, l'article 881-12, alinéa (1) est modifié comme suit:

„**Art. 881-12.** (1) En cas d'adoption plénière, la transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'adopté ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des adoptants ou de l'adoptant et de son conjoint ou partenaire. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'adopté.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 345*

L'article fixant les conditions d'âge spécifique lors de l'adoption simple par deux époux est contraire au concept d'égalité de traitement des personnes adoptantes. En le supprimant, l'âge minimal requis pour adopter devient identique pour toutes les personnes adoptantes, seules ou adoptant conjointement.

### *Article 348*

Cet article qui règle la condition du consentement du conjoint lorsqu'un membre d'un couple veut adopter, devient applicable également aux partenaires.

### *Article 349*

Cet article qui règle l'adoption en cas de la présence de plusieurs personnes adoptantes, en l'espèce d'époux, est élargi aux personnes ayant conclu un partenariat.

### *Article 355*

Cet article réglant la situation des personnes adoptées mariées devient applicable également aux personnes ayant conclu un partenariat.

### *Article 367*

Dans le souci d'écarter parmi les conditions requises pour l'adoption plénière des traitements spécifiques liés à la condition de l'existence d'un couple, l'article 367 se limitera à une seule condition d'âge pour toutes les personnes, adoptant seules ou conjointement en couple.

*Section II: Des effets de l'adoption plénière*

### *Article 368*

Cet article, qui décrit les droits et obligations de la personne adoptée est élargi aux cas d'une adoption par une personne seule ou par deux partenaires.

### *Article 881-12 (1)*

L'alinéa (1) de cet article qui précise les éléments de la transcription lors d'une adoption plénière, devient applicable aux personnes ayant conclu un partenariat.